



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Meaux
Bureau de la réglementation et
de la coordination territoriale

Le sous-préfet de Meaux,

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE COMMUNE DE SAINT-PATHUS

Arrêté préfectoral n° 2024 BRCT-ELEC-9 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Pathus en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires lors du scrutin du 30 juin et du 7 juillet 2024

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierré Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas Honoré commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU l'arrêté n°23/BC/182 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU les démissions de M. Samuel Gaugez de son mandat de conseiller municipal, par courrier reçu en mairie le 13 février 2024, de Mme Anne Sarazin et de M. Jean-Yves Gadea de leurs fonctions d'adjoints au maire de Saint-Pathus et de leur mandat de conseillers municipaux, acceptées par le préfet le 25 mars 2024, de M. Daniel Ferreira de son mandat de conseiller municipal, par courrier reçu en mairie le 8 avril 2024, de Messieurs Thierry Lemaire et Jérôme Baudrier, de Mesdames Virginie Poulizac, Chimène Camboulin, Marielle Michiels de leurs mandats de conseillers municipaux, par courriers reçus en mairie le 9 avril 2024, et de Mme Elisabeth Bengeloune de son mandat de conseillère municipale, par courrier reçu en mairie le 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants et qu'il convient d'organiser une élection partielle intégrale dans la commune de Saint-Pathus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Saint-Pathus au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles ; que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les électeurs de la commune de Saint-Pathus sont convoqués le **dimanche 30 juin 2024** et, le cas échéant, le **dimanche 7 juillet 2024**, à l'effet d'élire 29 conseillers municipaux et 9 conseillers communautaires.

Le scrutin aura lieu dans les bureaux de vote de la commune, **ouverts de 8 heures à 18 heures**. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 2

Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour du scrutin, devront être déposées en sous-préfecture de Meaux - bureau de la réglementation et de la coordination territoriale – 27, place de l'Europe – 77100 Meaux, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour :

- le lundi 10 juin, le mardi 11 juin, le mercredi 12 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 13 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

- le lundi 1er juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 2 juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La prise de rendez-vous est obligatoire à l'adresse : sp-meaux-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr

La déclaration de candidature doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et des pièces justifiant l'éligibilité du candidat. Les modèles de déclaration de candidature et le memento des candidats sont disponibles sur les sites des services de l'État en Seine-et-Marne :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales> « Dépôt des candidatures »

ARTICLE 3

Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et aux sièges de conseillers communautaires figurent sur **deux listes distinctes sur le même bulletin de vote**, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal en respectant l'ordre de présentation, ainsi que les règles du premier quart et des trois premiers cinquièmes, conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux devra comporter obligatoirement au moins 29 candidats, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (cf. décret n°2018-808 du 25 septembre 2018 portant adaptation du code électoral pour l'application de son article L. 260).

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 9 candidats, et au plus 2 candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

ARTICLE 4

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus (au plus tard la veille du 1^{er} tour), les électeurs de la commune, les citoyens inscrits aux rôles des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2024 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

ARTICLE 5

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 17 juin 2024 à 0h00 et prendra fin le samedi 29 juin 2024 à 0h00. En cas de second tour, elle sera ouverte du lundi 1^{er} juillet 2024 à 0h00 au samedi 6 juillet 2024 à 0h00.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste candidate peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué en sous-préfecture de Meaux le jeudi 13 juin 2024. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. Un seul emplacement vaut pour l'élection municipale et communautaire.

ARTICLE 6

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral.

ARTICLE 7

Le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et le maire de la commune de Saint-Pathus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Saint-Pathus au plus tard le 19 mai 2024, et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Meaux, le **29 AVR. 2024**

Le sous-préfet



Nicolas Honoré

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne – Cabinet et Bureau des élections
- Madame la présidente du tribunal judiciaire de Meaux
- Madame la présidente du tribunal administratif de Melun
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Meaux

Dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun
(43 rue du Général de Gaulle/<http://www.telerecours.fr>)

